



Berne, le

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

**Révision totale de la loi sur la nationalité
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Conseillère d'Etat,
Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le 16 décembre 2009, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de mener une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux concernés.

La procédure de consultation court jusqu'au 22 mars 2010.

Une révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN, RS 141.0) s'impose suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers et de la modification de la loi sur l'asile, d'une part, et compte tenu des recommandations figurant dans le rapport du 20 décembre 2005 sur les questions en suspens dans le domaine de la nationalité, d'autre part.

La loi sur la nationalité actuellement en vigueur est datée du 29 septembre 1952. Entre-temps, elle a subi un grand nombre de révisions, qui ne sont pas toujours allées dans le même sens, ce qui a nui à sa lisibilité et à sa compréhension. Par ailleurs, il est apparu nécessaire non seulement de redéfinir la terminologie ainsi que certaines notions et de les adapter aux textes de loi plus récents, mais également d'introduire de nouveaux éléments dans la LN.

Comme le projet de modification concerne la majeure partie de la LN, celle-ci a été adaptée aux nouvelles exigences et foncièrement renouvelée dans le cadre d'une révision totale.

Les objectifs principaux de la révision

Les objectifs principaux de la révision sont les suivants :

- assurer la cohérence avec la nouvelle loi sur les étrangers en ce qui concerne les exigences posées aux étrangers en matière d'intégration et de connaissances linguistiques ;
- améliorer les instruments de prise de décision (conformément au rapport du DFJP sur la violence des jeunes ainsi que la décision du Conseil fédéral concernant le rapport sur les mesures d'intégration du 30 juin 2007), afin de garantir que seuls les étrangers bien intégrés obtiennent la nationalité suisse ;



- harmoniser les exigences cantonales et communales relatives aux délais de résidence (décision du Conseil fédéral du 9 mars 2007 en lien avec le rapport concernant les questions en suspens dans le domaine de la nationalité) ;
- réduire les charges administratives des autorités cantonales et fédérales en simplifiant et en harmonisant les procédures, de même qu'en clarifiant leurs rôles respectifs en matière de naturalisation.

Les dispositions d'exécution consécutives seront élaborées à la suite de la présente révision de loi, sous la forme d'une ordonnance sur la nationalité.

Les principales modifications

- uniformisation de la procédure de naturalisation ordinaire afin d'éviter les démarches inutiles ;
- clarification des compétences concernant les domaines où existent des responsabilités fédérales et cantonales communes ;
- introduction d'un délai d'ordre pour la remise des rapports d'enquête afin d'accélérer la procédure ;
- nouvelle réglementation en matière d'émoluments (paiement anticipé des émoluments de naturalisation et indemnisation des cantons pour le surcroît de travail) ;
- précision de la notion d'« intégration réussie » ;
- autorisation d'établissement (titre de séjour C) comme condition à la demande de naturalisation ;
- abaissement de douze à huit ans de la durée de séjour en Suisse afin d'encourager une intégration plus rapide ;
- harmonisation des durées de séjour cantonales et communales ;
- introduction d'un délai d'attente de deux ans pour le dépôt d'une nouvelle demande de naturalisation suite à l'annulation de la naturalisation ;
- règlement du statut de séjour après l'annulation d'une naturalisation facilitée ;
- règlement de l'échange de données et d'informations entre les autorités cantonales de naturalisation ;
- simplification de la disposition relative à la réintégration dans la nationalité suisse ;
- adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité du 6 novembre 1997 et à la Convention européenne sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats du 19 mai 2006.

Nous vous transmettons en annexe le projet de loi, le rapport explicatif ainsi que le questionnaire relatif à la consultation.



Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être téléchargés à partir d'Internet sous :

<http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/aktuell.html>,
<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

ou obtenus auprès de l'Office fédéral des migrations, Section Nationalité, Secrétariat, 3003 Berne-Wabern.

Nous vous prions de bien vouloir nous transmettre votre avis écrit d'ici au 22 mars 2010 à l'Office fédéral des migrations, Division Nationalité. Afin de faciliter le travail des personnes chargées de l'analyse, nous vous saurions gré de nous adresser votre prise de position également par courrier électronique à l'adresse suivante :

Urs.Fischli@bfm.admin.ch

Vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale

Annexes:

- Projet de loi et rapport explicatif
(ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d)
(VD, NE, GE, JU: f)
(BE, FR, VS: d, f)
(GR: d, i)
(TI: i)
- Liste des participants à la procédure de consultation (d, f, i)
- Questionnaire (d, f, i)